

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 5 décembre 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le cinq décembre, à vingt heures trente minutes, les membres du conseil municipal de la commune d'Agincourt, se sont réunis dans la salle de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Maire conformément à l'article L.122.10 du Code des Communes.

Etaient présents : MM les conseillers Municipaux : CONRAUX Jean, DROUVILLE Marc CREUZEL Christophe, DELHOMENIE Alexandre, LAPOINTE Denis, PARIS Christelle, REIGNIER Benoît, THIRIET Cyril, LIEBER Olivier, LOVO Philippe formant la majorité des membres en exercice.

Etaient absents : FRANCIN Pierre-Yves

Etaient absents excusés :

Procuration :

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Denis LAPOINTE, Maire.

Madame Christelle PARIS a été désignée comme secrétaire de séance.

**ORDRE DU JOUR :**

- Rappel délibération 2025-14
- Contrat MNT risque prévoyance 2026-2031
- Approbation statuts SIS
- Loyer appartement communal rez-de chaussée
- Questions diverses

**2025-14 Reconductio contrat vacataire appariteur**

*Dispositif Actes : 4.4. Autres catégories de personnel*

Vu la délibération 2024-02 du 19 janvier 2024 autorisant la commune à recruter un vacataire pour le poste appariteur,

Le Maire propose de reconduire le contrat à compter du 1 février 2025 aux conditions indiquées dans la délibération du 19 janvier 2024.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Accepte la proposition du Maire de reconduire le contrat

Voté : à l'unanimité

**2025-15 Contrat MNT risque prévoyance 2026-2031**

*Dispositif Actes : Fonction publique.4.1.1 Délibérations et convention*

**OBJET : Protection Sociale Complémentaire – Risque Prévoyance**

**EXPOSE**

Facultative jusqu'à présent, la couverture assurantielle permettant de limiter la perte de salaire en cas de passage à demi-traitement du fait de la maladie doit désormais être proposée par les collectivités territoriales.

**DELIBERATION**

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code des Assurances ;

Vu le Code de la mutualité ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une règlementation postérieure à la présente délibération le cas échéant ;

En application de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les employeurs publics doivent participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles souscrivent les agents que ces personnes publiques emploient.

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux, adopté au Sénat par proposition de loi le 2 juillet 2025 pour une mise en œuvre avant le 1<sup>er</sup> janvier 2029.

Considérant que les collectivités territoriales et leurs établissements participent, dans les conditions définies à l'article L. 827-11 du code général de la fonction publique, au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient,

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire,

Considérant que pour les collectivités territoriales et leurs établissements publics mentionnés ne disposant pas d'un organisme consultatif, l'organisme consultatif de référence est le comité social territorial du centre de gestion auquel est rattaché la collectivité territoriale ou l'établissement public.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle en date du 23 juin 2025, recommandant de maintenir a minima le niveau actuel de participation financière au risque prévoyance.

A l'issue de la procédure de consultation, le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle a souscrit une convention de participation pour le risque « Prévoyance » à adhésion facultative auprès de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour une durée de six (6) ans. Cette convention prend effet le 1er janvier 2026, pour se terminer le 31 décembre 2031.

#### **Population assurable :**

- Fonctionnaires titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL
- Fonctionnaires titulaires et stagiaires non affiliés à la CNRACL
- Agents contractuels de droit public
- Agents contractuels de droit privé (hors apprentis)

**Niveau de garanties :**

**1/ Garantie socle : soumise à la participation financière de l'employeur**

<b>INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL + INVALIDITE</b>
<b>Indemnisation :</b> <b>90% du TBI + NBI (traitement net)</b> <b>Régime indemnitaire net (RI) : plafond de base 40%</b>

**Définition de la garantie INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL**

La garantie « indemnités journalières » a pour objet de faire bénéficier d'indemnités journalières l'Assuré qui se trouve dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident médicalement constaté, et perçoit à ce titre des prestations de son employeur en application du régime statutaire de la fonction publique ou du régime d'assurance maladie de la Sécurité sociale ou d'un régime d'assurance obligatoire au titre de l'assurance maladie.

**Définition de la garantie INVALIDITÉ PERMANENTE**

*La garantie invalidité a pour objet de servir une rente à l'Assuré qui se trouve dans l'impossibilité médicalement constatée, d'exercer une activité professionnelle par suite de maladie ou d'accident de la vie privée, ou de maladie professionnelle ou d'accident du travail et :*

- pour le fonctionnaire affilié à la CNRACL, qui est admis à la retraite pour invalidité,
- pour l'agent affilié au régime général de la Sécurité sociale :
  - qui justifie d'un classement en 2e ou 3e catégorie au sens de l'article L341-4 du Code de la Sécurité sociale ;
  - ou qui justifie d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail.

**2/ Options individuelles (au libre choix des agents) sans participation financière de l'employeur**

<b>Garantie minoration de retraite</b>	<b>Capital de 5% du TB annuel / année invalidité</b>
<b>Garantie Décès / Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA)</b>	<b>Capital de 100% du Traitement net annuel</b>
<b>Augmentation du plafond d'indemnisation incapacité/ invalidité (hors RI)</b>	<b>95%, soit 90% précité cf. garantie socle + 5% = 95%</b>
<b>Couverture du RI</b> (En remplacement du plafond de base 40% ci-dessus visé – cf. garantie socle)	<b>à hauteur de 45% (soit 40% précité cf. garantie socle + 5%)</b>  <b>à hauteur de 90% (soit 40% précité cf. garantie socle + 50%)</b>

### **Définition de la garantie MINORATION DE RETRAITE**

*La garantie minoration de retraite a pour objet d'octroyer un capital à l'Assuré ayant été indemnisé au titre de la garantie invalidité à hauteur de 5% du Traitement Brut Annuel/ année d'invalidité*

### **Définition de la garantie DÉCÈS OU PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)**

L'Assureur garantit le versement d'un capital en cas de réalisation des risques suivants :

- *Décès survenant avant l'âge d'ouverture du droit à la retraite,*
- *Perte Totale et Irréversible d'autonomie (PTIA).*

*Est considéré comme atteint d'une PTIA l'Assuré qui est reconnu par l'Assureur être dans l'incapacité définitive de se livrer à une quelconque activité pouvant lui procurer gain ou profit et être obligé de recourir pendant toute son existence à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie.*

*Le paiement du capital au titre de la PTIA fait cesser la garantie décès.*

L'adhésion à cette convention se fera par approbation de l'assemblée délibérante.

A l'issue de la délibération, cette adhésion est soumise à la signature par l'autorité territoriale de « la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54.

L'assemblée délibérante :

- Verse actuellement une participation financière mensuelle et unitaire par agent sur le risque prévoyance à hauteur de 14.65 €.
- Décide d'instaurer la participation au financement des contrats et règlements souscrits par les agents de la collectivité dans le cadre de la convention de participation conclue à compter du 1 janvier 2026 par le CDG 54 pour le risque prévoyance, selon les conditions reprises ci-dessus, et d'inscrire au budget les crédits nécessaires à son paiement à hauteur de 30€/mois/agent.
- Décide d'adhérer à la convention de participation conclue par le CDG 54 en signant la convention de partenariat pour la mise en œuvre des garanties de protection sociale complémentaire – risque prévoyance » avec le CDG 54 et les conditions particulières relatives à ce contrat à compter du 1 janvier 2026
- Autorise-le Maire à signer tout document en découlant.

Voté :10 "Pour

## **2025-16 Approbation statuts SIS du Grand Couronné NON VOTE**

*Dispositif Actes : 5.7. Institutions et vie politique*

Vu la délibération du Conseil Syndical du SIS Grand Couronné du 4 juillet 2025 modifiant les statuts du SIS,

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les statuts du SIS du Grand Couronné ont été modifiés , notamment pour préciser les compétences du SIS du Grand Couronné concernant la scolarisation et l'accueil périscolaire des élèves.

Il présente les statuts modifiés aux membres du Conseil Municipal et précise que chaque conseil municipal membre du SIS doit délibérer. Le Maire propose donc de délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ACCEPTE** la modification des statuts du Syndicat Intercommunal Scolaire du Grand Couronné du 31 juillet 205
- **AUTORISE** le maire à signer les documents nécessaires à ce dossier.

## **2025-09 Fixation Loyer Appartement communal rez-de chaussée**

*Dispositif Actes : Domaine et patrimoine. Autres actes de gestion domaine privé 3.6*

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que :

- L'appartement communal situé au rez-de-chaussée 4, rue Maucolin est vacant depuis le décès de son locataire
- Des travaux de remise en état ont été effectués
- Les modalités de location et de révision des charges de l'appartement doivent être définies pour tenir compte du marché de la location immobilière et de l'évolution des prix

Monsieur le Maire propose de fixer le nouveau montant du loyer et des charges à compter du 1 janvier 2026 selon les conditions ci-dessous :

- Montant mensuel du loyer : 700€
- Montant mensuel des charges :100€

Il propose de :

- Demander une caution équivalente à un mois de location
- Réviser chaque année le montant du loyer en fonction de l'évolution annuelle de l'IRL (indice de référence des loyers)
- Fixer les modalités de révision des charges

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante autorise le Maire à signer le bail de location et les documents nécessaires avec le nouveau locataire

Voté : 9 Pour ; 1 abstention

## **QUESTIONS DIVERSES**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h30

	Objet	Classification	Nomenclature
2025-14	Reconduction Contrat vacataire appariteur	Autres catégories de personnel	4.4
2025-15	Contrat MNT prévoyance 2026-2031	Fonction publique	4.1.1
2025-09	Fixation loyer appartement communal rez-de-chaussée	Autres actes de gestion du domaine public	3.6

SIGNATURES

Le Maire

Le secrétaire